RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 7 janvier 2023

Dossier n° NAQ048 – 2022/2023

Affaire …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence excusée de Monsieur …, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur le Président … et Monsieur … régulièrement invités ;

Après avoir entendu Madame la Présidente …. assistée de Madame … et Monsieur … régulièrement convoqués ;

Madame la Présidente … et Monsieur …. ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat … poule … n°… datée du …, opposant … - ….

Il apparaît que présent en tant que spectateur, Monsieur … aurait critiqué l'arbitrage puis aurait été menaçant dans les gestes et l'intonation indiquant qu'il ne pouvait pas être sorti de la salle. Après la rencontre, Monsieur … serait entré rapidement sur le terrain et aurait crié au scandale en insultant le club ….

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur …, de l'association sportive … et sa Présidente ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ….

Le club … et sa Présidente ès-qualité ont accusé réception du courriel de notification de griefs le …. Monsieur … a accusé réception du mail envoyé en date du ….

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur … a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club … et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. L'entraineur de … est toujours à contredire les décisions des arbitres (soutenu par son public ayant fait le déplacement), il en rajoute dans la gestuelle.

2. Plus tard dans la rencontre, l'arbitre entend des mots peu glorieux et limites envers le corps arbitral. Les mots continuent, c'est à ce moment-là qu'il stoppe la rencontre pour demander au responsable de salle de calmer les personnes trop virulentes, il ne voit pas ce qui se passe, il est dos au public.
3. Sur une action le ballon touche la tranche du haut du plexi, l'arbitre ne siffle pas.
4. Un désaccord entre l'arbitre et l'entraineur B a eu pour effet de rendre ce dernier fou de rage, criant et sautant en hurlant au scandale, le tout pour une simple contestation sur une sortie. C'est à cet instant que l'arbitre décide de le sanctionner à nouveau, il est disqualifié. Le coach sort de la salle. La rencontre se termine dans des conditions plus acceptables.
5. A la fin de rencontre, une personne criant au scandale et venant en découdre, vient sur le terrain voyant ça l'arbitre s'interpose en lui demandant si ils pouvaient discuter calmement.
6. Cette personne manque de respect à l'arbitre ainsi qu'au club de … en disant qu'il devait retourner apprendre les règles et que c'était un scandale sur ce l'arbitre lui répond que ce n'est que du sport et que c'est à cause de comportements comme cela qu'il n'y a plus d'arbitres officiels motivés ou de club.
7. L'arbitre reconnait être humain ; il fait des erreurs cela arrive. Durant la rencontre il a réfléchi à stopper définitivement la rencontre deux fois, mais de par son engagement il a continué de siffler.
8. L'arbitre n'attend pas d'excuse, il peut comprendre (la frustration, l'injustice…), il est aussi joueur, mais attention aux paroles et gestes. Les générations futures regardent et souvent copient. Il faut être vigilant.
9. Dès le début de la rencontre, les supporters de … ont critiqué les décisions arbitrales. Cependant à plusieurs reprises pendant ce match, l'un d'eux a exclamé violemment ses désaccords avec les arbitres, qui ont d'ailleurs dû à un moment donné, stopper la rencontre et faire intervenir le délégué du club afin de lui dire de se calmer.
10. Après la rencontre, ce même supporter qui avait déjà reçu plusieurs remarques en lui disant de se calmer, s'est emporté et est entré sur le terrain en faisant de grands gestes et en s'en prenant verbalement aux arbitres.
11. A la demande des arbitres, le délégué du club est intervenu auprès d'un spectateur de …, pour calmer cette personne qui n'arrêtait pas de pester sur toutes les décisions arbitrales et dire que la prochaine contestation de sa part, l'arbitre demanderait de mettre cette personne hors de la salle omnisport.
12. Le délégué du club est allé voir la personne qui était dans les tribunes pour lui signaler les faits qui lui étaient reprochés et qu'à la prochaine contestation il devrait sortir de la salle.
13. Le spectateur a dit qu'il se tairait mais que LEGALEMENT il n'avait pas le droit de le mettre dehors.
14. Le spectateur de …, … est entré sur le terrain par le côté en face de la table de marque, il était entouré de son épouse et de sa fille qui est aussi joueuse.
15. Les paroles prononcées par Monsieur …, qui ont fait que Monsieur le Président … est descendu de la table de marque pour aller à la rencontre de Monsieur … n'ont pas été entendues.
16. Monsieur … disait qu'il avait mal arbitré.
17. Il n'y a eu à aucun moment un risque d'échange de coup, Monsieur … était énervé sur l'arbitrage de ce match.

Monsieur le Président … qui a également participé à la séance disciplinaire du 7 janvier 2023, en tant que témoin, apporte les éléments suivants :

1. Effectivement, à la fin de la rencontre, suite à une réaction de Monsieur … qui a crié au scandale et qui a dit « C'est un club de merde ! », il reconnait avoir perdu son sang-froid et il a traversé le terrain ? Il s'en excuse.
2. Il a juste rapporté les faits à Monsieur le Président …. du comité ….
3. Il ne savait pas quoi faire étant pour la première fois devant de tels faits.
4. Il n'a jamais écrit que Monsieur … est entré sur le terrain.

5. Il reconnait avoir perdu son sang-froid.
6. A la fin de la rencontre, s'était tendu dans les tribunes, certainement des deux côtés, les arbitres s'en sont pris plein leur grade.
7. A la fin de la rencontre, il est allé voir la Présidente qui voulait faire un rapport, il lui a dit « Vous avez gagné, cela ne sert à rien ! ».
8. Les personnes de … présentes lui ont dit « On connait …, il est comme cela ! ».
9. Pour éviter les esclandres, il a quitté la salle et est allé dans le bureau du club.

Dans le cadre de leurs mises en cause, l'association sportive …, sa Présidente ès-qualité et Monsieur … ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame la Présidente … assistée de Madame … et Monsieur …, ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente …, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Témoignage approuvé par la secrétaire (…) et trésorière (…) du club. Toutes les trois étant présentes lors de la rencontre étant joueuses de cette équipe.
2. La rencontre a commencé normalement. Au bout de cinq minutes de jeu, une tension a commencé à émaner entre un des arbitres et l'entraineur du …. Suite à une contestation lors d'un marcher sifflé, le ton monte pour le coach de … face à son incompréhension. L'arbitre, sans avertissement préalable, lui siffle une faute technique directement.
3. Cette décision va pousser … à hausser la voix en direction de l'arbitrage.
4. L'arbitre a demandé que le délégué du club intervienne, ce qu'il a fait. Il s'est dirigé vers le spectateur. Suite à cela, Monsieur … est resté dans les gradins et n'a plus parlé de la rencontre.
5. Lors de la mi-temps, elle est allée échanger avec le président du club de … de la lettre envoyée par le comité dans la semaine sur les incivilités qui ont été rapportées lors d'autres rencontres. Ils étaient d'accord que cela était dommage et qu'il ne faudrait pas reproduire quelque chose de ce genre. Ils en sont restés là.
6. Elle est allée échanger avec … pour lui expliquer que cela ne servait à rien de s'énerver.
7. La deuxième mi-temps se poursuit et la tension est très pesante pendant le match suite à toutes ces altercations (entre arbitre, coach et spectateur).
8. L'erreur est humaine et les arbitres n'étant pas officiels, elles comprennent que cela soit difficile.
9. L'ambiance entre les joueuses des deux équipes était totalement amicale.
10. Lors de la deuxième faute technique et disqualifiante de leur coach à deux minutes de la fin, la tension est alors très pesante pour tout le monde.
11. A la fin de la rencontre, elles demandent à faire un rapport sur le déroulé du match même si elles ont gagné.
12. Le président qui était à la table les prend à partie et dit que c'est n'importe quoi que ça ne sert à rien qu'elles veulent juste faire encore plus d'ennuis.
13. C'est à ce moment-là qu'il se dirige de l'autre côté du terrain poing levé dans la direction de …, cette altercation n'a pas été comprise par la plupart des personnes présentes dans la salle.
14. Madame la Présidente … discute avec la personne qui clôt la feuille en lui disant : « vu ce qu'il se passe c'est bon on ne fait pas de rapport ».
15. Avec la secrétaire et la trésorière du club, elles décident d'envoyer, dès le lendemain, un mail pour le comportement de l'entraineur et du spectateur.
16. A la suite de l'envoi de leur mail, le président les informe qu'il a envoyé un mail au comité et nous le transfère. Puis nous dit espérer que nos relations ne seront pas impactées.

Madame la Présidente … assistée de Madame … a également participé à la séance disciplinaire du 7 janvier 2023 et apporte les éléments suivants :

1. Elles étaient présentes en tant que joueuse et spectatrice.
2. Les tords sont partagés, lorsqu'il y a des tensions comme cela lors d'une rencontre, cela ne vient pas d'un seul côté.
3. L'arbitrage a été très ferme dès le début de la rencontre.
4. L'entraineur n'a pas été averti mais a été sanctionné immédiatement d'une faute technique, elle ne se souvient plus des paroles prononcées.
5. Après cela, la rencontre a été plus tendue.
6. Suite à l'arrêt de la rencontre pour demander à Monsieur … de se calmer ou de sortir, elle ne sait pas ce qu'il s'est dit étant à l'opposé.
7. Lors de la mi-temps, elle est allée voir Monsieur … pour l'informer que cela ne servait à rien de gueuler.
8. Il a répondu qu'il n'allait pas faire d'histoire et que cela allait se terminer comme cela.
9. Elle a également discuté avec le Président du club de …lui disant que c'était dommage qu'il y ait de l'animosité, qu'il ne fallait pas continuer sur cette lancée, qu'il fallait faire part de fair-play.
10. Elle a conscience que les arbitres ne sont pas parfaits, qu'ils peuvent faire des erreurs.
11. Elles ont demandé à la table de marque si elles pouvaient faire un rapport pour être factuel sur les événements qui s'étaient produits.
12. Le Président du club recevant a dit que le club de … ne voulait faire que plus d'ennui que ce qu'il n'y avait.
13. Après cette altercation avec Madame …, le président du club est parti de l'autre côté du terrain, elles n'ont pas compris ce qu'il se passait.
14. Le Président du club avait le poing levé.
15. Pour éviter tous les ennuis, elles ont dit qu'elles ne feraient pas de rapport.
16. Dans le but d'apaiser les tensions, elles ont décidé de clore la rencontre.
17. Suite à une décision du bureau du club de …, elles ont décidé de faire un mail d'excuse au club de … suite aux tensions lors de la rencontre.
18. Elle remercie d'avoir été écoutée.
19. Elle a été touchée par cette commission de discipline qui ne reflète pas la vision du club.
20. Elle regrette que la rencontre se soit terminée comme cela.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur …, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il était présent à la rencontre opposant les clubs de … à ….
2. A deux reprises seulement, il a fait part de son désaccord face à des décisions inéquitables et disproportionnées dans leur sévérité, ainsi qu'à l'absence de connaissances élémentaires des règles du jeu pour l'un des deux arbitres.
3. Le délégué du club est venu l'avertir. Sa réponse, sans menace comme il est indiqué dans le courrier, a été de lui dire qu'il avait compris et qu'il n'était pas nécessaire d'évoquer une exclusion par la force. Il cite « taisez-vous sinon, nous allons vous sortir ! ».
4. Au coup de sifflet final, alors que les joueuses remerciaient leurs supporters, depuis les tribunes, il les a félicitées pour leur victoire dans un contexte, pour le moins, défavorable.
5. Alors que les arbitres avaient quitté le terrain et que les joueuses regagnaient le vestiaire, il est entré sur le terrain, et à ce moment-là seulement, pour aller saluer Monsieur …, arrivé en cours de 4ème période de la rencontre et qui se trouvait à la table de marque face à lui, avec qui il a siégé au … par le passé.
6. Il a vu la personne qui était à la table de marque, le Président du club de …, venir vers lui le montrant du doigt et voulant en découdre physiquement. Il remercie Monsieur … de s'être interposé.
7. Il s'en est suivi un échange entre Monsieur …et lui pour évoquer ce qu'il qualifiait de « scandaleux et irrespectueux envers les deux équipes ». Il ne pense pas que ces deux termes soient à qualifier d'insulte.
8. Lors de cet échange un des deux arbitres est revenu accompagné d'un collègue joueur de manière intimidante voire menaçante mais qui est resté sans suite, ne cédant pas à une surréaction.

9. Il est au service du basket depuis près de 20 ans dans différentes fonctions. A aucun moment, il n'a fait l'objet de tels griefs qui sont pour le moins insultants voire diffamatoires au regard de ce qui s'est réellement passé et des fonctions qui sont encore les siennes dans son club.

Monsieur … qui a également participé à la séance disciplinaire du 7 janvier 2023 apporte les éléments suivants :

1. Certains éléments du dossier sont du domaine de l'interprétation, du ressenti et même de la scénarisation.
2. Il y a un certain amalgame dans la temporalité des événements.
3. Il reconnaitra certains faits et d'autres qu'il contestera sur la forme et sur le fond.
4. Il reconnait avoir contesté à deux reprises des décisions de l'arbitre, la première suite à la faute technique infligée à l'entraineur, la seconde qui a occasionné l'intervention du délégué du club suite à une faute commise sur une joueuse de …. Cette intervention a été par peur pour la joueuse au sol et incompréhension de la décision prise par l'arbitre.
5. Il a rappelé ce qu'était le règlement ayant lui-même été arbitre pendant de nombreuses années.
6. Le responsable de salle est intervenu, il l'a vu dans de nombreuses salles, rien de plus normal.
7. Ils étaient un groupe d'une douzaine de supporters.
8. Il s'est fait connaitre au responsable de salle qui n'avait pas identifié la personne ayant fait la critique.
9. Cette personne lui a dit qu'il allait le sortir alors qu'il connait la règle, il a répondu qu'il n'allait peut-être pas le sortir comme cela, le ton du délégué du club était menaçant.
10. Connaissant les règlements et ne voulant pas être exclu, il s'est tu et il a pu aller au bout de la rencontre ainsi.
11. Lors de la rencontre, les deux publics ont contesté.
12. Après la rencontre, il reconnait être entré sur le terrain après que l'arbitre ait rejoint ses coéquipiers qui étaient prêts à jouer derrière un des panneaux.
13. Il n'a pas compris la réaction du Président du club de … qui a traversé le terrain pour en venir aux mains, il ne fera pas de commentaire, il s'agit juste d'un fait.
14. Monsieur … s'est interposé, l'arbitre est revenu sur le terrain avec un de ses collègues, il a eu affaire à deux personnes.
15. Il reconnait avoir dit que cela était irrespectueux envers les deux clubs.
16. Il reconnait les interventions envers l'arbitrage lors du début de rencontre, il conteste totalement la notion d'insulte mais aussi la notion de son entrée sur le terrain qui pourrait impliquer une volonté mauvaise de sa part.
17. Quel aurait été son intérêt à la vue du résultat de la rencontre ?
18. Il salue les talents de psychologue de Monsieur … qui est capable de voir, à distance, de la colère.
19. Si personne n'était venu vers lui de manière vindicative, quel aurait été son intérêt alors que l'issue de la rencontre était en la faveur de son club.
20. Il a exprimé son incompréhension et a critiqué le déroulé et l'absence de cohérence dans l'arbitrage connaissant les fonctions de Monsieur …, cela restait de l'échange.
21. Pour cette raison, il conteste formellement les insultes, ce n'est pas sa façon de faire, cela reste de l'interprétation et du ressenti.
22. Il n'est pas arbitre officiel, cependant il officie régulièrement.
23. Il regrette une telle procédure pour des situations aussi banales.
24. Il conclue sur ce qu'il a dit, il reconnait certains faits et en conteste d'autres.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

<u>La commission régionale de discipline considérant que :</u>

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur …, le club … et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur …, présent en tant que supporter, a critiqué les arbitres et a contesté leurs décisions dès le début de la rencontre ce qui a entrainé l'intervention du délégué du club. Après la rencontre, il reconnait avoir critiqué le déroulé et l'absence de cohérence de l'arbitrage.

La commission rappelle que l'arbitre, qu'il soit officiellement désigné ou qu'il soit désigné club n'en demeure pas moins un officiel et quel que soit la circonstance il doit être considéré comme tel.

3. La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. En outre la Charte Ethique précise notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur … ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'ils se doit d'avoir *« un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »* conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

Dès lors, la commission retient que Monsieur … a indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.

4. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur … a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant et après la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ….

5. S'agissant du club de … et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue*

de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

En effet, la commission retient l'intervention de Madame la Présidente … lors de la mi-temps afin que Monsieur … ait une attitude fair-play en conformité avec les valeurs du club.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la commission ne constate pas d'infraction commise par le club et sa Présidente au regard de l'attitude Monsieur ….

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,
La commission régionale de discipline décide :

- **D'infliger à Monsieur … une interdiction de lieu pendant deux (2) week-ends fermes et deux (2) weekends avec sursis.**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club … et de prononcer la relaxe.**

Par ailleurs la commission indique au club de … et sa Présidente ès-qualité, qu'il parait important d'écrire une charte de bonne tenue des licenciés, que si elle avait été absente lors de la rencontre, elle n'aurait pas pu intervenir auprès de son licencié. Si elle le souhaite, Madame la Présidente, pourra prendre contact avec la commission qui lui indiquera où trouver des informations pour écrire le document.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 (trois) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur … s'établira :

- ***du 24 février 2023 au 26 février 2023 inclus***
- ***du 3 mars 2023 au 5 mars 2023 inclus***

<u>Frais de procédure</u> :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.